Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°288/2025

Arrêté de voirie portant alignement sur le chemin du Thuve

LE MAIRE D'ORAISON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de l'urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la mission confiée par la commune d'Oraison en date du 11 mars 2025 à Monsieur Nicolas SOLÈRE, géomètre expert domicilié L'agora – Bât. E6, 202 chemin des Champs de Pruniers à MANOSQUE (04100), relative à la demande d'alignement de la propriété sise chemin de Saint-Pancrace, et cadastrée parcelle section ZY n°196, avec la **voie publique dénommée chemin du Thuve – Commune d'ORAISON,**

VU l'état des lieux ci-annexé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée ZY n°196 est défini par la ligne brisée reliant les points 500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510 sur le document « Plan d'alignement de voirie de la voie publique chemin du Thuve au droit de la parcelle ZY n°196 », annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'Oraison.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés.

Fait à Oraison, le 10 septembre 2025

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	11 SEP. 2025
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Annexe
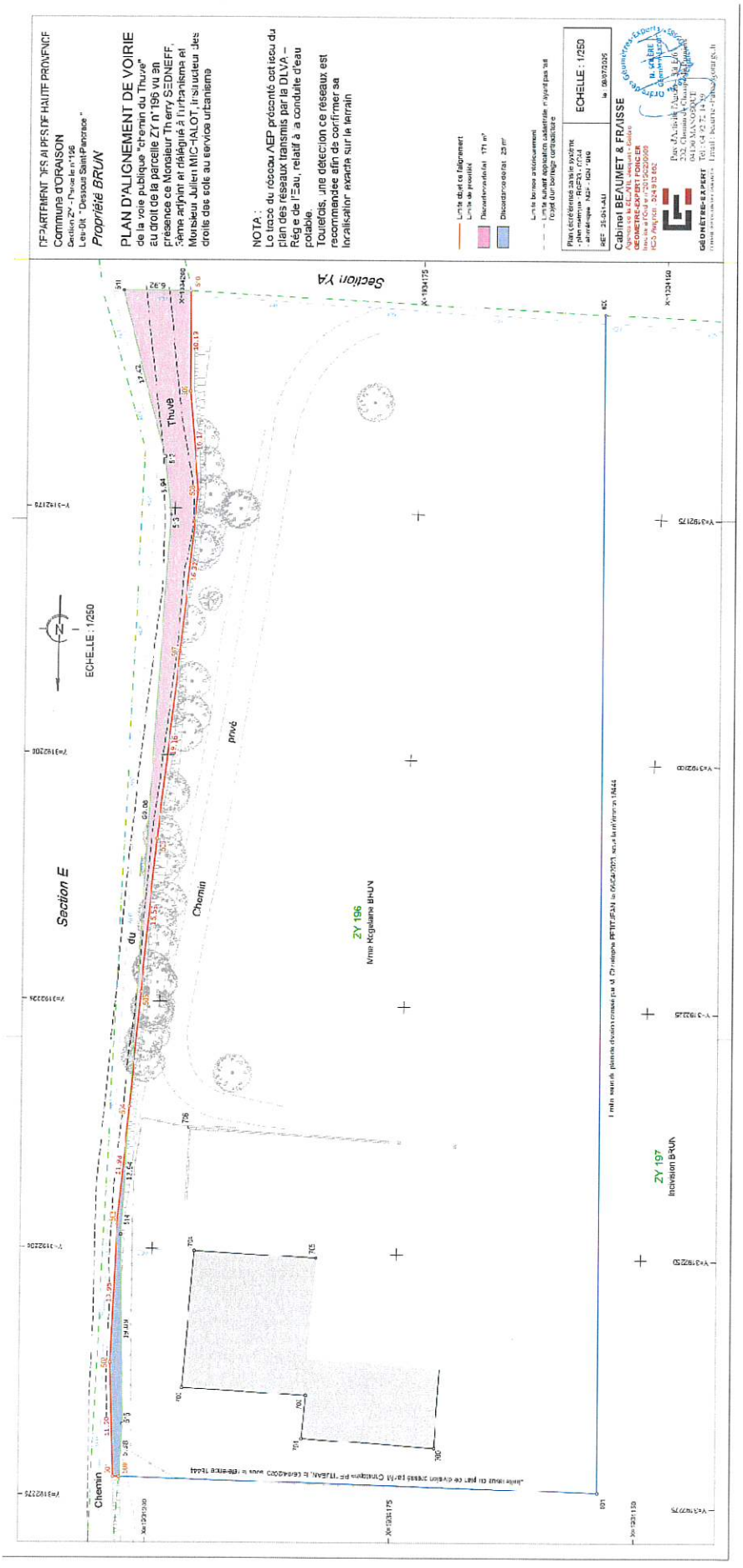
Plan d'alignement de voirie de la voie publique chemin du Thuve au droit de la parcelle ZY n°196 (Source : Nicolas SOLÈRE, Géomètre-expert, 08/07/2025).